

RÈGLEMENT DES CENTRES DE PRÉFORMATION FÉDÉRAUX

Article - 1

Le statut et la dénomination de centre de préformation fédéral sont uniquement accordés par la F.F.F. Le règlement intérieur, le règlement scolaire et le règlement financier des centres sont soumis à l'approbation de la Fédération.

Ces différents centres de préformation ont pour but de préparer les jeunes joueurs âgés de 13 à 16 ans à intégrer les centres de formation agréés des clubs professionnels en vue d'exercer une carrière de joueur professionnel.

Article - 2

Les élèves ne sont intégrés, sauf exception, qu'à condition d'avoir été admis au concours d'entrée organisé chaque année par les centres. Les modalités d'inscription et le programme des épreuves du concours sont approuvés par la Fédération.

Article - 3

La durée de la préformation est de deux années. Toutefois pour le centre de préformation de l'INF de Clairefontaine, cette durée est portée à trois années, sans toutefois remettre en cause les dispositions du présent règlement.

Article - 4

Au terme de la préformation l'élève aura l'obligation de signer un contrat dans un club professionnel français conformément aux dispositions de l'article 8. Ce contrat pourra indifféremment selon son âge être un contrat

d'aspirant, d'apprenti ou d'espoir, dans les formes et conditions prescrites par la Charte du football professionnel et le respect des dispositions du règlement administratif de la *Ligue de Football Professionnel*.
En toute hypothèse le contrat signé aura une durée minimum de deux années.

Article - 5

Les élèves des Centres de préformation auront la possibilité de contracter avec un club professionnel avant la fin de la période de préformation. Les contrats signés prendront effet à la fin du cycle normal de la préformation (3 ans pour l'INF, 2 ans pour les autres centres). Ils ne pourront être résiliés jusqu'à leur date d'effet que pour des raisons médicales dûment avérées et reconnues par la Commission médicale de la F.F.F. ou pour motif grave entraîné par la conduite de l'élève. Les élèves pourront résilier le contrat jusqu'à leur date d'effet en cas de déclassement du centre de formation du club professionnel.

Article - 6

Pendant la période de la préformation, les élèves du centre resteront licenciés à leur club d'origine ou le cas échéant au club dans lequel ils ont muté. Ils devront disputer avec le club les championnats et coupes auxquels il participe et ce, dans le cadre des règlements de la F.F.F. Cette disposition ne s'applique pas à la 3^{ème} année d'études à l'INF.

Article - 7

Les clubs professionnels pourront contacter les jeunes des centres de préformation en vue de leur faire signer un contrat aux conditions des articles 4 et 5 du présent règlement. Seuls les éducateurs dûment habilités par les clubs et accrédités par la F.F.F. auront accès aux Centres pour contacter les jeunes. Les propositions de contrat faites aux élèves devront faire l'objet d'une information officielle auprès de la F.F.F.

Article - 8

L'élève qui aura reçu des propositions officielles et qui refusera de signer dans un club professionnel français à l'issue du cycle de préformation pour signer dans un club étranger, pourra être tenu de rembourser à la F.F.F. les

frais relatifs à la formation suivie et le préjudice subi par celle-ci du fait de l'occupation infructueuse d'une place dans l'établissement formateur.

Article - 9

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du titre II de la Charte du football professionnel, les joueurs issus d'un centre de préformation agréé par la F.F.F. et signant dans un club professionnel ne sont pas comptabilisés dans l'effectif maximum du centre de formation du-dit club. En contrepartie les clubs professionnels s'interdisent de faire signer comme amateurs les joueurs issus d'un centre de préformation à l'exception des joueurs déjà licenciés dans le club. Ces derniers sont dans l'obligation de signer dans leur club d'origine si celui-ci leur propose un contrat avant le 30 avril de la dernière saison du cycle de préformation. Les jeunes sans proposition à l'issue de leur préformation peuvent signer dans un club amateur sans cachet mutation.

Article - 10

Une indemnité de préformation est due par le club professionnel dont le joueur est inscrit dans un centre de préformation fédéral ou qui signe un premier contrat professionnel dans ce club après avoir appartenu à un des centres fédéraux.
Elle est fixée à 7 622 €.